



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 23/2018 RELATIVE A LA GESTION DES RISQUES DANS LES
ETABLISSEMENTS DE CREDIT EDICTEE EN VERTU DE LA LOI N° 1/17 DU
22 AOUT 2017 REGISSANT LES ACTIVITES BANCAIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en ses articles 7 (alinéas 4 et 6) et 8 ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires, spécialement en ses articles 49, 50 et 70 ;

Vu la circulaire n° 6/2018 relative à la division des risques de crédit des établissements de crédit ;

Vu la circulaire n° 12/2018 relative à la classification des risques et à la constitution des provisions des établissements de crédit ;

Revu la circulaire n° 23/2017 relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit ;

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte:

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Objet

La présente circulaire a pour objet de mettre en place les règles prudentielles minimales, applicables aux établissements de crédit en matière de gestion des risques.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

charte de conformité, document qui expose les objectifs de la fonction Conformité, en établit l'indépendance, en définit les responsabilités et les compétences, en décrit les relations avec les autres fonctions en charge de la gestion et de contrôle des risques ainsi qu'avec celle de l'audit interne ;

établissement de crédit, les banques et les établissements financiers ;

plan stratégique, document qui renferme les objectifs généraux de l'établissement, l'ensemble des actions et des stratégies qui facilitent l'acquisition, l'utilisation et l'affectation des ressources afin d'accomplir ses missions ;

plan d'affaires, document qui décrit les buts et les objectifs d'affaires, d'équilibre financier et de maîtrise des risques et fait état des étapes qui seront entreprises pour atteindre ces buts et objectifs ;

risque dans un établissement de crédit, l'exposition à un aléa plus ou moins prévisible qui est effectivement susceptible de se traduire par une perte financière, par conséquent d'impacter les fonds propres. La nature de l'aléa dépend de la typologie du risque (crédit, liquidité, opérationnel, etc.).

risque de crédit, risque que l'emprunteur ou la contrepartie d'un établissement de crédit ne respecte pas ses obligations conformément aux conditions convenues ;

risque de liquidité, risque qu'un établissement de crédit soit incapable de s'acquitter de ses obligations financières à leurs échéances, sans encourir de pertes significatives ;

risque de change, risque que les fluctuations des taux de change impactent négativement la valeur des positions d'une banque ;

risque de taux d'intérêt, risque encouru en raison de l'évolution défavorable des taux d'intérêts sur l'ensemble des opérations du bilan et du hors bilan de l'établissement de crédit ;

risque opérationnel, risque de pertes directes ou indirectes dues à une inadéquation ou à une défaillance des procédures (analyse ou contrôle absent ou incomplet, procédure non sécurisée), du personnel (erreur, malveillance ou fraude), des systèmes internes (panne informatique,...) ou à des événements externes (inondation, incendie,..). Ce risque inclut le risque juridique, mais exclut le risque de réputation et le risque stratégique :

risque stratégique, risque lié à l'incapacité d'un établissement de crédit à :

- appréhender l'environnement ;
- élaborer des stratégies suffisamment visionnaires pour assurer la pertinence continue et la pérennité de ses activités ;
- développer des produits et des services qui répondent à la dynamique et aux exigences du marché ;
- communiquer sa stratégie à l'échelle de l'organisation.

Ce risque se manifeste dans de mauvais résultats découlant des décisions défavorables ou d'une mauvaise application des décisions ;



risque de non-conformité, risque d'exposition d'un établissement de crédit à une atteinte à la réputation, à des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires, à des pertes financières, du fait du non-respect des normes en vigueur en l'occurrence des dispositions légales et réglementaires, des normes et pratiques applicables à ses activités ou des codes de conduites ;

risque pays, risque de perte qui résulte d'événements survenant dans un pays étranger. Ce concept est plus large que celui de risque souverain, car il couvre toutes les formes de prêt et d'investissement concernant des personnes, des entreprises, des banques et des États.

Article 3 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration d'un établissement de crédit fixe le degré d'acceptation du risque que l'établissement de crédit est prêt à assumer ou tolérer et approuve formellement les stratégies de gestion des risques.

Il évalue régulièrement le programme de simulations de crise et s'assure qu'il tient compte des sources de risques significatifs et adopte des scénarios de crise qui sont plausibles. Les résultats de ce programme doivent être intégrés dans les processus de prise de décision et de gestion des risques (y compris les dispositions d'urgence), ainsi que dans l'évaluation de ses niveaux de fonds propres et de liquidité.

Article 4 : Rôle de la Direction Générale

Les stratégies, les politiques, les procédures et les limites de gestion des risques, doivent être clairement définies par la Direction Générale et approuvées par le Conseil d'Administration. Ces stratégies doivent être documentées, régulièrement examinées pour refléter le degré d'acceptation du risque, du profil du risque et des évolutions de marché et macroéconomiques, et communiquées au sein de l'établissement.

Article 5 : Mise en place des systèmes de gestion des risques

L'établissement de crédit doit mettre en place des systèmes de gestion des risques permettant d'identifier, mesurer, suivre et contrôler, ou d'atténuer les risques de différentes natures auxquels ils sont exposés.

Ces systèmes doivent être adaptés à la nature, au volume et au degré de complexité des activités et opérations de l'établissement de crédit ; et ajustés régulièrement en fonction de son profil de risques et de l'évolution des marchés.

Il doit aussi disposer de systèmes d'information adaptés qui, en situation normale comme en période de tensions, permettent de mesurer et d'évaluer la taille, la composition et la qualité de l'exposition au risque, et en rendre compte. Les rapports à ce sujet doivent refléter le profil de risque de l'établissement ainsi que ses besoins de fonds propres et de liquidité, et doivent être présentés en temps opportun au Conseil d'Administration et à la Direction Générale sous une forme adaptée à leur utilisation.



La gestion de chaque risque comprend les étapes ci-après :

- **l'identification** : tous les produits et services offerts par l'établissement de crédit ont un profil de risque unique composé de multiples risques. Elle porte notamment sur les processus opérationnels de mise en œuvre des activités et des fonctions de support. L'identification des risques doit être un processus continu et le risque doit être compris à la fois aux niveaux de la transaction et du portefeuille.
- **l'analyse et mesure** : une fois que les risques associés à une activité particulière ont été identifiés, l'étape suivante consiste à mesurer l'importance de chaque risque. Chaque risque doit être considéré en termes de ses trois dimensions: la taille, la durée et la probabilité d'événements indésirables.
- **le suivi du risque** : les établissements de crédit doivent mettre en place un Système d'Informations et de Gestion (SIG) qui identifie avec précision et mesure les risques au commencement des opérations et des activités. Le SIG surveille les changements importants dans les profils de risque. Comme de nombreux établissements de crédit dépendent fortement de leurs marges nettes d'intérêt pour leur survie, il est important de mettre en place un (SIG) qui reflète l'impact des variations du risque de taux d'intérêt.
- **le contrôle du risque** : en plus du suivi du risque, l'établissement de crédit doit mettre en place des procédures adéquates de contrôle et d'audit. A cet effet, il garantit un système de contrôle interne approprié par rapport au profil de risque et veille à l'efficacité de l'audit interne et externe.

Article 6 : Fonction de gestion des risques

L'établissement de crédit doit disposer d'une fonction de gestion des risques couvrant tous les risques significatifs et dotée d'un niveau suffisant de ressources, d'indépendance et d'autorité. Ainsi, chaque établissement doit préparer un Programme de Gestion des Risques (PGR) adapté à ses besoins et des circonstances dans lesquelles elle exerce ses activités.

La fonction de gestion des risques doit être clairement séparée des fonctions liées à la prise de risque au sein de l'établissement de crédit et elle doit rendre directement compte des expositions au risque à la Direction Générale avec copie au Comité de gestion des risques. Le Responsable de la fonction de gestion des risques peut, à son initiative ou à la demande du Comité de gestion des risques, directement lui rendre compte.

Le Programme de Gestion des Risques (PGR) doit contenir des processus efficaces permettant à la fonction de gestion des risques à :

- identifier les risques actuels et émergents ;
- développer des systèmes d'évaluation et de mesure des risques ;
- établir des politiques, des pratiques et d'autres mécanismes de contrôle pour gérer les risques ;
- développer des limites de tolérance au risque chiffrées, risque par risque et en assurer le suivi ;



- programmer des scénarios de crise, adaptés à leur profil de risque et à leur importance systémique ;
- présenter les résultats de la surveillance des risques à la Direction Générale et au Conseil d'Administration.

Article 7 : Cartographie des risques

L'établissement de crédit doit se doter d'une cartographie des risques et une méthodologie permettant de mesurer des risques différents.

Article 8 : Prise en compte global des risques

Les stratégies, politiques et procédures de gestion des risques de l'établissement de crédit doivent être cohérentes et intégrées dans le dispositif global de gestion des risques de l'établissement de crédit.

Il doit effectuer des simulations de crise tenant compte d'au moins deux risques pris simultanément et mesurer leur impact global sur les résultats et les fonds propres.

Il doit également veiller à ce qu'un contrôle périodique soit exercé sur la validité et la cohérence des paramètres et des hypothèses retenus pour l'évaluation de chaque risque.

Article 9 : Constitution des provisions pour des risques avérés

L'établissement de crédit, sur son initiative ou sur celle de la Banque Centrale, fixe des pourcentages ou des lignes directrices, voire décide pour chaque risque, selon que celui-ci est évident, des provisions à constituer.

CHAPITRE II : DE LA GESTION PROPREMENT DITE DES RISQUES

Section 1 : Gestion du risque de crédit

Article 10 : Dispositif de gestion du risque de crédit

L'établissement de crédit doit mettre en place des politiques et procédures qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer le risque de crédit, y compris le risque de contrepartie et les futures expositions potentielles.

Le Conseil d'Administration de l'établissement approuve et examine à intervalles réguliers, au moins annuellement, la stratégie de gestion du risque de crédit ainsi que les politiques et les procédures afin de se rendre compte que ces dernières correspondent au degré d'acceptation du risque qu'il a fixé.

Article 11 : Procédures d'identification des risques de crédit

L'établissement de crédit doit disposer des procédures prudentes de sélection des risques de crédit et d'un système de mesure des risques lui permettant notamment de :

- identifier de manière centralisée ses risques de bilan et de hors bilan à l'égard d'une contrepartie ou des contreparties considérées comme un même bénéficiaire ;
- appréhender les différents niveaux de risque de crédit à partir d'informations qualitatives et quantitatives ;
- appréhender et de contrôler le risque de concentration au moyen des procédures documentées ;
- vérifier l'adéquation de la diversification des engagements à sa politique en matière de crédit.

Article 12 : Procédures d'octroi de crédit

L'établissement de crédit doit s'assurer que le processus d'octroi de crédit est organisé avec des procédures internes écrites précisant les critères d'appréciation du risque de crédit ainsi que la définition des attributions des personnes et des organes habilités à engager l'établissement. Ces critères doivent être adaptés aux caractéristiques de l'établissement, en particulier à sa taille, à la nature et à la complexité de ses activités.

Les procédures d'octroi de crédit doivent couvrir les différents aspects des activités d'octroi de crédit notamment la constitution du dossier, l'analyse de la demande, l'approbation du dossier, le décaissement, la surveillance et le recouvrement du crédit ainsi que les opérations administratives qui en résultent. Elles doivent comporter des limites de prêt prudentes et appropriées, correspondant au degré d'acceptation du risque, au profil de risque et à l'assise financière de l'établissement, qui soient comprises par le personnel concerné et qui lui soient régulièrement communiquées.

L'établissement de crédit doit mettre en place des procédures d'approbation de l'extension, du renouvellement et de la restructuration des crédits. Il doit prévoir que les expositions dépassant un certain montant ou pourcentage des fonds propres, relèvent d'une décision du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale.

La même règle est applicable aux expositions particulièrement risquées ou qui sortent du cadre habituel des activités de l'établissement de crédit.

Article 13 : Constitution de dossiers de demande de crédit

Les demandes de crédit donnent lieu à la constitution de dossiers, régulièrement mis à jour comportant les états financiers complets, certifiés pour les entreprises clientes ainsi que les informations quantitatives et qualitatives, permettant l'appréciation du risque de crédit par la prise en compte des éléments sur la situation financière du bénéficiaire, en particulier de sa capacité de remboursement et des garanties reçues.

Les décisions d'octroi de crédit doivent tenir compte de la rentabilité globale des opérations effectuées avec le client au travers de l'analyse prévisionnelle des charges et produits y afférents.



Article 14 : Analyse de la qualité des créances et constitution des provisions

L'établissement de crédit doit procéder régulièrement, et à tout le moins trimestriellement, à l'analyse de l'évolution de la qualité de leurs créances et engagements. Cet examen permet notamment de déterminer les reclassements nécessaires au sein des catégories internes d'appréciation du niveau de risque de crédit, ainsi que, autant que de besoin, les affectations dans les rubriques comptables des créances douteuses et les niveaux appropriés de provisionnement.

Le provisionnement doit être déterminé créance par créance, dans le respect des taux planchers fixés par la réglementation y relative en tenant compte de l'ensemble des informations à la disposition de l'établissement de crédit, y compris sur la qualité du débiteur, indépendamment du fait que la créance fasse éventuellement l'objet d'un remboursement régulier.

La politique de provisionnement doit être déterminée par une fonction indépendante de la fonction commerciale de crédit, de façon à garantir l'absence de conflits d'intérêts.

La Direction Générale doit informer régulièrement le Conseil d'Administration de l'évolution des grands risques étendue à leurs personnes liées, de l'exposition sectorielle et du niveau de provisionnement par risque individuel et sectoriel.

Article 15 : Dispositifs de mesure du risque de concentration des crédits

L'établissement de crédit doit se doter de dispositifs de mesure du risque de concentration des crédits.

Ces dispositifs doivent prendre en compte la concentration des risques sur une même contrepartie individuelle ou groupe de contreparties liées, ainsi que les concentrations par type de crédit, par secteur économique, par zone géographique et par type de garantie.

Les politiques et procédures de gestion des risques de l'établissement de crédit définissent des seuils correspondant à des concentrations de risque acceptables, reflétant le degré d'acceptation du risque, le profil de risque et l'assise financière de l'établissement de crédit, qui soient compris par le personnel concerné et qui lui soient régulièrement communiqués.

En outre, toutes les concentrations importantes sont examinées et signalées au moins semestriellement au Conseil d'Administration.

Article 16: Normes et procédures de gestion du risque crédit sur les personnes liées et sur les personnes apparentées

L'établissement de crédit doit mettre en place des normes et procédures de gestion de leurs transactions avec les personnes liées et les personnes apparentées en vue d'assurer la transparence et l'équité dans les engagements.

Les transactions avec les personnes liées et les personnes apparentées comprennent les expositions et les créances figurant au bilan et hors bilan, mais aussi les contrats de

service, les achats et ventes d'actifs, les contrats de construction, les contrats de crédit-bail, les opérations sur les produits dérivés, les emprunts et les annulations de créances.

Article 17 : Approbation par le Conseil d'Administration des transactions avec les personnes apparentées

Les transactions avec des personnes apparentées sont soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration de l'établissement de crédit lorsqu'elles dépassent des limites, fixées par ce Conseil, ou comportent des risques particuliers définis par lui. Ces limites ne doivent pas dépasser celles fixées par la circulaire relative à la division des risques.

Il en est de même pour l'abandon de créance sur les personnes apparentées. Les membres du Conseil d'Administration en conflit d'intérêts sont exclus du processus d'approbation.

Article 18 : Dispositif de mesure du risque de crédit

L'établissement de crédit doit mettre en place un dispositif de mesure du risque de crédit permettant notamment de mesurer et d'agréger le risque qui résulte de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan pour lesquelles ils encourent un risque de défaillance de la contrepartie et permettant la constitution des provisions appropriées.

L'analyse du risque de crédit doit notamment prendre en considération la nature des activités exercées par le demandeur de crédit, sa situation financière, la surface patrimoniale de ses principaux actionnaires ou associés, sa capacité de remboursement et les garanties qu'il a proposées.

Pour les risques sur une entreprise, il faut également prendre en compte l'analyse de son environnement économique, des caractéristiques des associés ou actionnaires et des dirigeants, et des entités avec lesquelles elle constitue un groupe d'intérêt.

Article 19 : Dispositif de suivi et de contrôle du risque de crédit

L'établissement de crédit doit mettre en place des mécanismes adéquats de suivi et de contrôle du risque de crédit leur permettant de s'assurer :

- du respect de l'application des stratégies, des politiques et procédures de gestion du risque de crédit mises en place ;
- de la qualité de ces stratégies, politiques et procédures pour d'éventuelles mises à jour ;
- du respect des limites aux expositions individuelles, aux personnes liées et aux personnes apparentées ;
- de la mise en œuvre du processus d'identification, d'analyse et de mesure du risque de crédit ;
- de l'adéquation de leurs fonds propres au regard du profil de risque de crédit ;
- de la mise en œuvre des mécanismes d'atténuation ou de maîtrise du risque de crédit.

@

Article 20 : Simulations de crise

L'établissement de crédit doit périodiquement effectuer des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de son portefeuille crédits en cas de retournement de conjoncture ou de détérioration de la qualité des contreparties.

Il doit également effectuer des simulations de crise pour ses principales formes de concentration des crédits et examiner leurs impacts sur son résultat et ses fonds propres.

Section 2 : Gestion du risque de liquidité

Article 21 : Dispositif de gestion du risque de liquidité

L'établissement de crédit doit se doter d'une stratégie de gestion du risque de liquidité adaptée à leur profil de risque ainsi que des politiques et procédures prudentes correspondant au degré d'acceptation du risque de liquidité, qui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer le risque de liquidité sur une base permanente et prospective. Ce dispositif lui assure en permanence, notamment grâce à un volant d'actifs liquides de haute qualité, une liquidité suffisante pour faire face à une variété de situations de tensions, en particulier tout incident de nature à tarir ou amoindrir ses sources de financement.

Le Conseil d'Administration d'un établissement de crédit doit :

- fixer des lignes directrices sur la tolérance du risque de liquidité de l'établissement ;
- approuver une stratégie, des politiques et procédures de gestion du risque de liquidité ainsi que les plans de financement d'urgence;
- faire un examen régulier, au moins annuellement, du profil de risque de liquidité de l'établissement de crédit ;
- veiller à un ajustement approprié de la stratégie, des politiques et des procédures de gestion de ce risque en fonction de l'évolution du profil de risque de l'établissement et des conditions de marché et de l'environnement macroéconomique dans lesquelles opère l'établissement ;
- s'assurer que la Direction Générale applique effectivement les politiques et procédures de gestion du risque de liquidité, conformément au degré d'acceptation de ce risque par l'établissement.

Article 22 : Procédures d'identification du risque de liquidité

L'établissement de crédit doit disposer de procédures d'identification du risque de liquidité lui permettant de :

- identifier les différentes sources du risque de liquidité auxquelles il est exposé, leurs impacts sur le profil de risque et sur la position de liquidité ;
- appréhender le risque de concentration des sources de financement ;



- capter toute source potentielle de risque de liquidité que ce soit au niveau de sa structure du bilan, de ses activités hors bilan, de son exposition aux autres risques et aux conditions de marché ;
- identifier l'impact de la corrélation avec d'autres risques qui peuvent être à la base du risque de liquidité notamment les risques de crédit, de change, du taux d'intérêt, opérationnel, etc. ;
- identifier et appréhender les effets découlant des conditions macroéconomiques et des conditions de marché sur son risque de liquidité ;
- identifier les types, la qualité et la quantité d'actifs liquides à détenir pour répondre de manière adéquate à ses besoins de liquidité.

Article 23: Dispositif de mesure du risque de liquidité

L'établissement de crédit doit mettre en place un dispositif de mesure du risque de liquidité fondé sur une méthodologie cohérente et tenant compte de son profil de risque, de sa taille, de sa nature et de la complexité de ses activités.

Ce dispositif doit comporter un mécanisme sûr permettant une projection complète des flux de trésorerie en rapport avec les actifs, les passifs et les éléments de hors-bilan selon divers horizons temporels appropriés, depuis la situation intra-journalière jusqu'aux échéances de financement les plus longues.

La mesure du risque de liquidité implique l'estimation des besoins de liquidité de l'établissement et de sa capacité à respecter ses engagements au fur et à mesure qu'ils viennent à échéance.

Article 24 : Prévention du risque de liquidité

L'établissement de crédit doit prévenir les risques de liquidité en analysant et en évaluant notamment les points suivants :

- les dépassements réguliers des limites internes ;
- la détérioration de la qualité des actifs ;
- la concentration élevée dans certains actifs ou sources de financement ;
- la baisse des revenus et des marges d'intérêt ;
- la hausse des coûts de financement et exigences de garanties ;
- les difficultés ou incapacités à se financer sur le marché ;
- l'évolution des conditions de marché.

Article 25 : Comité de gestion Actifs-Passifs

L'établissement de crédit peut mettre en place un Comité de gestion Actifs-Passifs chargé de faire des analyses approfondies sur la maturité des différents éléments du bilan et du



hors bilan basées sur des hypothèses documentées et soumises régulièrement à un réexamen pour s'assurer de leur validité.

Le Comité n'est pas chargé de la formulation de la politique sur la gestion du risque de liquidité mais œuvre dans le respect des lignes directrices sur la tolérance du risque de l'établissement de crédit fixées par le Conseil d'Administration.

Article 26 : Dispositif de suivi et de contrôle du risque de liquidité

L'établissement de crédit doit mettre en place un dispositif adéquat de suivi du risque de liquidité lui permettant de s'assurer :

- du respect de la mise en œuvre des stratégies, des politiques et procédures de gestion du risque de liquidité ;
- de la qualité de ces stratégies, politiques et procédures par d'éventuelles mises à jour ;
- de la détermination de la manière et du délai endéans lequel il doit réagir à la dégradation, ou au non-respect des limites qu'il s'est lui-même fixées pour la gestion du risque de liquidité.

Article 27 : Suivi des indicateurs annonçant une éventuelle crise de liquidité

Les processus de suivi de la liquidité doivent permettre un suivi rigoureux de tous les indicateurs pouvant annoncer une éventuelle crise de liquidité. Pour ce faire, l'établissement de crédit doit :

- spécifier les rôles et les responsabilités des différents intervenants ;
- identifier les informations et les données nécessaires à la prise de décision et s'assurer de leur disponibilité rapide et sur une base continue tant en période normale qu'en situation de crise ;
- établir la série des actions à entreprendre sur un horizon de temps déterminé ;
- établir les procédures de compensation des déficits de liquidité en situation normale et en situation de crise, incluant les circonstances où chaque action sera entreprise ;
- identifier les différentes sources de liquidité, leur disponibilité, les conditions de leur utilisation, leur fiabilité et la priorité selon laquelle elles doivent être utilisées ;
- évaluer les coûts des stratégies alternatives de financement ;
- déterminer l'impact éventuel des actions à entreprendre relativement à la perception du marché, à la réputation de l'établissement et à sa solvabilité ;
- déterminer les actions à entreprendre vis-à-vis de la clientèle, des intervenants du marché monétaire et financier et des correspondants.

Article 28 : Mise en œuvre des processus d'atténuation du risque de liquidité

L'établissement de crédit doit mettre en œuvre des processus d'atténuation du risque de liquidité et notamment détenir un niveau adéquat d'actifs liquides et diversifier les origines de leurs ressources.

Article 29 : Plan de financement d'urgence

L'établissement de crédit doit mettre en place un plan de financement d'urgence qui doit couvrir toutes les situations de crise anticipées et permettre une gestion adéquate d'une crise de liquidité quelles que soient leur durée et leur sévérité. Un plan de financement d'urgence doit être clairement formulé et correctement documenté, et expliciter la stratégie de l'établissement pour remédier à une pénurie de liquidité dans une série de scénarii de tensions sans recours au soutien du prêteur de dernier ressort. Ce plan de financement d'urgence définit clairement la chaîne des responsabilités ; établit des procédures précises pour activer ces politiques ; alerte le niveau hiérarchique supérieur et est régulièrement testé et mis à jour, pour garantir qu'il demeure pleinement opérationnel.

Les plans d'urgence doivent définir notamment les sources de liquidité supplémentaires accessibles pour l'établissement de crédit et les modalités de communication au public et d'information immédiate à la BRB en cas de crise de liquidité.

Article 30 : Simulations de crise

L'établissement de crédit doit :

- régulièrement effectuer des simulations de crise pour évaluer la vulnérabilité de ses opérations et portefeuilles face aux risques de liquidité ;
- analyser et mesurer son exposition au risque de liquidité en procédant à des simulations de crises reposant sur l'utilisation de scénarii qui diffèrent en termes de probabilité, de sévérité et de durée ;
- utiliser les résultats des simulations de crise de liquidité pour adapter ses stratégies et ses politiques de gestion du risque, améliorer ses positions de liquidité intra journalières et pour mettre au point des plans de financement d'urgence efficaces.

Section 3 : Gestion du risque de change

Article 31 : Dispositif de gestion du risque de change

La banque doit mettre en place un dispositif d'identification, d'analyse, de mesure, de suivi et de maîtrise des risques de change qui permet de s'assurer que les risques auxquels elle est exposée du fait des variations des cours des devises sont correctement évalués et régulièrement suivis, conformément aux stratégies, aux politiques, aux procédures et aux limites qu'elle a définie.

Article 32 : Politiques et procédures de gestion du risque de change

La banque doit mettre en place des stratégies, des politiques et des procédures approuvées par le Conseil d'Administration, permettant d'identifier et de gérer les risques de change inhérents à leurs activités : risques de bilan et de hors bilan et ceux résultant des facteurs exogènes à l'égard des variations des cours des devises sur lesquelles elles interviennent.



Le Conseil d'Administration s'assure de la bonne application de ses décisions par la Direction Générale de telle sorte que ces politiques et procédures soient dûment mises en œuvre et pleinement intégrées au dispositif global de gestion des risques de la banque.

Article 33 : Mesure du risque de change

Pour mesurer le risque de change, la banque doit veiller à appréhender de manière complète et précise les différentes composantes du risque des différentes positions de leurs activités et portefeuilles, sur une base individuelle et globale et à toutes les échéances nécessaires, depuis la position intra-journalière jusqu'aux échéances les plus longues.

La banque doit analyser de façon régulière les risques qu'elle encourt en cas de fortes variations des cours des devises sur lesquelles elle intervient.

Article 34 : Surveillance du respect des limites

La banque doit mettre en place, pour ses différentes activités et pour son portefeuille, des limites en matière de risque de change. La banque doit préciser le niveau acceptable pour le risque encouru, en distinguant les limites globales en termes de fonds propres et les limites opérationnelles, par activité, par produit et par devise.

Elle doit également mettre en place des procédures pour la surveillance du respect de ces limites, ainsi que des procédures relatives aux dépassements éventuels, à leur autorisation et aux mesures prises pour les régulariser.

Article 35 : Suivi du risque de change

La banque doit mettre en place des mécanismes adéquats de suivi des risques de change lui permettant de s'assurer :

- du respect effectif des stratégies, des politiques et des procédures de gestion des risques de change mises en place ;
- de la qualité de ces stratégies, politiques et procédures par des éventuelles mises à jour ;
- de la mise en œuvre du processus d'identification des risques de change ;
- de la mise en œuvre du processus d'analyse et de mesure des risques de change ;
- du respect des limites fixées aux expositions aux risques de change ;
- de l'adéquation de leurs fonds propres à leur profil de risques de change.

Article 36 : Contrôle périodique de la validité et de la cohérence des paramètres et hypothèses de mesure des risques de change

La banque doit procéder périodiquement à un contrôle de la validité et de la cohérence des paramètres et des hypothèses retenus pour la mesure des risques de change.

Les résultats de ces contrôles sont communiqués au Conseil d'Administration afin qu'il apprécie les risques de l'établissement, notamment par rapport à ses résultats.

Article 37 : Simulations de crise



Article 37 : Simulations de crise

La banque doit régulièrement effectuer des simulations de crise notamment une variation des prix des devises pour évaluer la vulnérabilité de ses opérations et portefeuilles face aux risques de change.

Section 4: Gestion du risque de taux d'intérêt

Article 38 : Dispositif de gestion du risque de taux d'intérêt

L'établissement de crédit doit mettre en place des stratégies, des politiques et des procédures permettant de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer le risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités.

Le Conseil d'Administration approuve et réexamine régulièrement, au minimum annuellement, la stratégie, les politiques et les procédures en matière de gestion du risque de taux d'intérêt. La Direction Générale s'assure que, dans ce domaine, la stratégie, les politiques et les procédures sont effectivement élaborées et mises en œuvre.

Article 39 : Procédures d'identification du risque de taux d'intérêt

L'établissement de crédit doit disposer des procédures d'identification du risque de taux d'intérêt lui permettant notamment de :

- identifier les facteurs de risque global à partir des conditions macroéconomiques et des conditions du marché ;
- appréhender les différents niveaux de risque à partir d'informations qualitatives et quantitatives ;
- appréhender les écarts résultant des différents taux débiteurs et créditeurs utilisés dans les transactions ;
- appréhender les positions et les flux, certains ou prévisibles, résultant de l'ensemble des opérations de bilan et de hors bilan ;
- appréhender les différents facteurs de risque de taux d'intérêt global auquel il est exposé du fait de ses opérations.

Article 40 : Analyse et mesure du risque de taux d'intérêt

L'établissement de crédit doit se doter de dispositifs de mesure du risque de taux d'intérêt global dans son portefeuille bancaire, permettant d'évaluer les effets des évolutions des taux d'intérêt sur ses résultats et à ses fonds propres.

Les résultats de mesure du risque de taux d'intérêt doivent être communiqués au Conseil d'Administration afin d'apprécier les risques de l'établissement, notamment par rapport à ses résultats et à ses fonds propres.



Article 41 : Suivi et contrôle du risque de taux d'intérêt

L'établissement de crédit doit mettre en place des mécanismes adéquats de suivi du risque de taux d'intérêt lui permettant de s'assurer :

- du respect de la mise en œuvre des stratégies, des politiques et procédures de gestion du risque de taux d'intérêt ;
- de la qualité de ces stratégies, politiques et procédures par d'éventuelles mises à jour ;
- du respect des limites fixées aux expositions au risque de taux d'intérêt ;
- de la mise en œuvre du processus d'identification du risque de taux d'intérêt ;
- de la mise en œuvre du processus d'analyse et de mesure du risque de taux d'intérêt ;
- de l'adéquation de leurs fonds propres internes au regard de leur profil de risque de taux d'intérêt.

Article 42 : Simulations de crise

L'établissement de crédit doit régulièrement effectuer des simulations de crise, notamment des variations extrêmes des taux d'intérêt et des positions sensibles aux taux d'intérêt et mesurer leur impact sur les résultats et les fonds propres.

Section 5 : Gestion du risque pays

Article 43 : Dispositif de gestion du risque pays

L'établissement de crédit doit se doter d'un dispositif de gestion du risque pays approuvé par le Conseil d'Administration permettant d'identifier, mesurer, suivre et maîtriser le risque pays.

Article 44 : Profilage et degré d'acceptation du risque pays

Le Conseil d'Administration décide du profil de risque, de l'importance systémique et du degré d'acceptation du risque pays, en tenant compte des conditions de marché et macroéconomiques.

Article 45 : Mesure du risque pays

L'établissement de crédit doit disposer de systèmes d'information, de gestion des risques et de contrôle interne lui permettant d'agrèger et de suivre avec précision les expositions au risque pays, de s'en rendre compte, et d'assurer le respect des limites en la matière.

Article 46 : Simulations de crise

L'établissement de crédit doit inclure dans leur programme de simulation de crise, aux fins de gestion des risques, des scénarii appropriés reflétant l'analyse du risque pays.



Section 6: Gestion du risque opérationnel

Article 47 : Dispositif de gestion du risque opérationnel

L'établissement de crédit doit disposer des stratégies appropriées de gestion du risque opérationnel, comprenant des politiques et procédures qui lui permettent de détecter, de mesurer, d'évaluer, de suivre et de maîtriser, ou d'atténuer, le risque opérationnel. Ces stratégies, politiques et procédures doivent correspondre au profil de risque, à l'importance systémique, au degré d'acceptation du risque et à l'assise financière de l'établissement et tiennent compte des réalités tangibles de l'environnement opérationnel de l'établissement, ainsi que des menaces et des vulnérabilités y relatives notamment le risque de catastrophes naturelles, les risques sécuritaires, le dysfonctionnement du système informatique et de l'approvisionnement en électricité, la propension à la fraude, etc.

Le Conseil d'Administration de l'établissement approuve et examine à intervalles réguliers, au moins annuellement, la stratégie, les politiques et les procédures de gestion du risque opérationnel. Il s'assure que ces stratégies, politiques et procédures sont effectivement appliquées par la Direction Générale en cohérence avec l'appétence pour le risque et les limites fixées.

Article 48 : Typologie de risque opérationnel

L'établissement de crédit doit définir les différents types du risque opérationnel auxquels il peut faire face, notamment :

- les fraudes internes ;
- les fraudes externes ;
- les pratiques en matière d'emploi et de sécurité au travail ;
- les clients, les produits et les pratiques commerciales ;
- les dommages occasionnés aux actifs matériels ;
- l'interruption de l'activité et les dysfonctionnements des systèmes ;
- l'exécution, la livraison et la gestion des processus.

Article 49 : Identification des facteurs du risque opérationnel

L'établissement de crédit doit être en mesure d'identifier les facteurs de risques opérationnels, notamment :

- des volumétries d'opérations et de montants plus élevés ;
- la plus grande sophistication des techniques financières ;
- le rôle accru des systèmes d'information ;
- le développement de la législation et des amendes en forte hausse ;
- le recours plus important à l'externalisation.



Article 50 : Mesure du risque opérationnel

L'établissement de crédit doit analyser et évaluer périodiquement les différentes défaillances observées dans ses activités au regard du risque opérationnel. Il doit se doter de dispositifs de mesure du risque opérationnel qui prévoient au moins les éléments suivants :

- le niveau acceptable et les procédures de contrôle du risque ;
- les responsabilités et les systèmes de communication à tous les niveaux de gestion ;
- l'information sur des événements significatifs et des pertes résultant du risque opérationnel ;
- le contrôle et l'atténuation du risque opérationnel ;
- les conditions dans lesquelles ce risque peut être transféré à une entité externe.

Article 51 : Bases incidents et indicateurs de risque opérationnel

L'établissement de crédit doit se doter d'outils de mesure alimentant la cartographie des risques à savoir :

- les bases incidents permettant de recenser l'ensemble des pertes avérées liées au risque opérationnel ;
- les indicateurs de risque qui sont des indicateurs statistiques clés pouvant donner une idée de leur exposition à un type de risque opérationnel.

Article 52 : Systèmes d'alerte

L'établissement de crédit doit mettre en place des systèmes d'alerte qui lui permettent d'identifier les sources potentielles de risques opérationnels. Ces systèmes comportent généralement des seuils dont le dépassement déclenche la mise en œuvre d'actions préventives bien établies préalablement.

Article 53 : Techniques d'autoévaluation

L'établissement de crédit peut recourir aux techniques d'autoévaluation sur la base de l'examen d'un ensemble de points potentiellement exposés au risque opérationnel.

Ce processus doit reposer sur un ensemble de contrôles effectués en interne et destinés à identifier les forces et faiblesses de l'environnement opérationnel.

Article 54 : Suivi et évaluation du dispositif du risque opérationnel

L'établissement de crédit doit mettre en place des mécanismes adéquats de surveillance du risque opérationnel lui permettant de s'assurer :

- du respect effectif des stratégies, des politiques et procédures de gestion du risque opérationnel mises en place ;



- de la qualité de ces stratégies, politiques et procédures par d'éventuelles mises à jour ;
- de la mise en œuvre du processus d'identification des risques opérationnels ;
- de la mise en œuvre du processus d'analyse et d'évaluation des risques opérationnels ;
- des éventuelles défaillances pouvant affecter la maîtrise du risque opérationnel ;
- de la qualité et l'exhaustivité des plans de continuité d'activité et des plans de gestion de crise ou plan d'urgence mis en place par l'établissement.

Article 55 : Dispositif de gestion des risques technologiques

L'établissement de crédit doit mettre en place des politiques et procédures permettant de détecter, d'évaluer, de suivre et de gérer les risques technologiques. Il doit, en outre, disposer d'infrastructures informatiques solides et appropriées permettant de :

- répondre à ses besoins opérationnels actuels et prévus ;
- assurer l'intégrité, la sûreté et la disponibilité des données et des systèmes ;
- assurer une gestion intégrée et exhaustive des risques.

Article 56: Simulations de crise

L'établissement de crédit doit régulièrement effectuer des simulations de crise, notamment en matière de continuité des activités, de sécurité du personnel, de sécurité des télécommunications, de sécurité du système d'information et de gestion ; et mesurer leur impact sur les résultats et les fonds propres.

Les exigences en matière de gestion de crise doivent être plus précises notamment sur :

- la formalisation d'un plan de continuité d'activité décrivant l'ordre de priorité dans le maintien en service des processus opérationnels en situation de crise, les processus-clés ne pouvant être interrompus, ceux faisant l'objet d'un secours, etc. ;
- l'élaboration d'un plan de secours informatique identifiant les infrastructures-cœur, l'étendue des données dupliquées et la fréquence de sauvegarde, etc. ;
- la mise en place préétablie d'un site de repli à partir duquel les activités pourront se poursuivre en mode dégradé pendant un temps à définir en fonction du plan de continuité d'activité ;
- les exercices réguliers de passage sur l'infrastructure de secours (physique ou logique), au moins annuels, dont il est rendu compte au Conseil d'Administration.

Section 7 : Gestion du risque stratégique

Article 57 : Dispositif de gestion du risque stratégique

L'établissement de crédit doit mettre en place des stratégies, des politiques et des procédures approuvées par le Conseil d'Administration permettant d'identifier, de mesurer, de suivre et de contrôler le risque stratégique lié à ses activités.



Article 58 : Responsabilité du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de l'orientation stratégique de l'établissement de crédit. La vision et la mission de l'établissement doivent tenir compte de la direction dans laquelle se dirige l'établissement de crédit dans le moyen et long terme. Il est également de l'entière responsabilité du Conseil d'Administration, de fournir une orientation stratégique documentée dans un plan stratégique en de termes objectifs clairs et ce, dans tous les grands domaines d'affaires de l'établissement.

Le Conseil d'Administration doit notamment se prononcer sur les points suivants :

- les ajustements de sa stratégie et de son plan d'affaires qu'il envisage d'effectuer suite aux constats opérés sur le niveau des risques et leur contrôle ;
- l'impact de ces changements sur le modèle d'organisation des activités de l'établissement, et notamment sur la vision à moyen terme de ses emplois, de ses ressources, et de ses fonds propres.

Article 59 : Contenu du plan stratégique

Un plan stratégique doit au moins contenir les éléments suivants :

- l'analyse de l'environnement externe dans lequel l'établissement de crédit opère ;
- l'examen critique de la performance institutionnelle, y compris l'analyse des forces, des faiblesses, des opportunités et des menaces ;
- les buts et objectifs stratégiques de l'établissement de crédit ;
- la description du système de gestion des risques de l'établissement de crédit ;
- la mission et les objectifs opérationnels pour chacune des unités de l'établissement de crédit ;
- la projection quantitative des états financiers de l'établissement de crédit pour la période planifiée.

Article 60 : Rôle de la Direction Générale

La Direction Générale est responsable de la mise en œuvre du plan stratégique approuvé par le Conseil d'Administration. De ce fait, elle crée des conditions adéquates pour sa mise en œuvre, y compris la conception des politiques et procédures de gestion du risque stratégique et l'établissement des responsabilités pour les différentes unités opérationnelles.

Elle doit traduire les objectifs stratégiques en objectifs opérationnels réalisables et les hiérarchiser en fonction de leur importance stratégique.

Le plan et les objectifs doivent être compatibles avec la nature, la taille et la complexité de l'établissement, les activités qu'il effectue ainsi que le marché dans lequel il opère.



Article 61 : Procédures d'identification du risque stratégique

Le risque stratégique peut être identifié à travers la planification stratégique et le processus préparatoire d'un plan stratégique. Le plan stratégique, le plan opérationnel et le budget doivent être cohérents avec le champ d'activité, la complexité, l'environnement externe et les facteurs internes de l'établissement, y compris sa taille et ses ressources.

Article 62: Politiques, procédures et limites pour les nouvelles activités

Les politiques, les procédures et les limites établies pour les nouvelles activités de l'établissement de crédit doivent permettre de garantir que l'infrastructure nécessaire est mise en place pour gérer les risques associés à une activité avant que celle-ci ne soit amorcée.

La politique de gestion du risque stratégique doit contenir au moins les éléments suivants :

- la définition du risque stratégique ;
- les facteurs internes et externes du risque stratégique ;
- les facteurs d'atténuation du risque stratégique ;
- le mode de gestion du risque stratégique ;
- la tolérance pour l'exposition au risque stratégique acceptée par l'établissement.

Article 63 : Suivi et contrôle du risque stratégique

L'établissement de crédit doit mettre en place des mécanismes de suivi et de contrôle du risque stratégique lui permettant notamment :

- d'identifier les tendances adverses et évaluer en juste proportion le niveau de risque auquel l'établissement est confronté ;
- d'évaluer que les plans d'affaires et les plans stratégiques sont appropriés et réalisables ;
- de s'assurer que les rapports de contrôle et les autres formes de communication sont bien structurés pour contrôler le risque stratégique et la conformité avec les objectifs et les limites établies et permettent une comparaison entre la performance actuelle et celle attendue.

Section 8 : Risque de non-conformité

Article 64 : Politique de « Conformité »

L'établissement de crédit doit mettre en place une politique de conformité identifiant notamment les aspects fondamentaux du risque de non-conformité, expliquant les principes fixés par le Conseil d'Administration, définissant le rôle et les objectifs de la fonction Conformité et mettant en place un programme de formation continue.

Cette politique prévoit également l'élaboration d'une charte de conformité qui :



- expose les objectifs de la fonction Conformité, en établit l'indépendance et en définit les responsabilités et les compétences ;
- décrit les relations avec les autres fonctions en charge de la gestion et de contrôle des risques ainsi qu'avec celle de l'audit interne ;
- précise clairement les rapports, relations et lignes de communication entre les diverses entités qui interviennent dans la gestion et le contrôle du risque de non-conformité en spécifiant notamment que la responsabilité des tâches déléguées revient à la fonction Conformité ;
- accorde à la fonction Conformité le droit d'accès à toute information nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- confère à la fonction Conformité le droit de diligenter des investigations ;
- établit le droit de contacter directement la Direction Générale et, le cas échéant, le Conseil d'Administration ou les membres du Comité d'Audit ou d'un Comité ad hoc de même niveau ;
- définit les modalités et les conditions dans lesquelles cette fonction peut recourir, en cas de besoin, à des experts externes.

Article 65 : Organisation de la fonction « conformité »

L'établissement de crédit doit se doter d'une fonction « conformité ». L'organisation de la fonction Conformité dépend de la taille, de la nature, du volume et de la complexité des activités de l'établissement.

Certaines tâches liées aux responsabilités de la fonction Conformité peuvent être déléguées à des services, cellules ou départements. Les délégués devraient être expressément indépendants des filières opérationnelles dans lesquelles ils opèrent. Dans ce cas, la fonction Conformité assume un rôle de coordination entre les entités chargées de l'exécution des tâches découlant de ses responsabilités.

Lorsque la taille de l'établissement le justifie, un membre de la Direction Générale peut assumer lui-même la responsabilité de chef de la fonction conformité.

La fonction Conformité doit répondre aux conditions suivantes :

- la fonction Conformité est une structure indépendante directement rattachée à la Direction Générale. Elle s'assure de la coordination de la gestion du risque de non-conformité au sein de l'établissement. Pour éviter tout conflit d'intérêts potentiel, la fonction Conformité doit être exclusive de l'exercice de toute autre fonction opérationnelle au sein de l'établissement ;
- l'externalisation de la fonction Conformité à un tiers n'est pas autorisée. Toutefois, l'établissement peut recourir à l'expertise ou aux moyens techniques de tiers. Il peut établir, le cas échéant, un lien fonctionnel avec la fonction Conformité du groupe dont il relève ;
- les personnes en charge de la fonction Conformité doivent être compétentes dans le domaine des activités bancaires et financières et posséder une connaissance des normes en vigueur.



Article 66 : Rôle du Conseil d'Administration

Il incombe au Conseil d'Administration de :

- arrêter les principes de base de la politique de conformité auxquels l'établissement doit adhérer dans l'exercice de ses activités ;
- veiller à la mise en place, par la Direction Générale, d'une fonction Conformité et promouvoir une attitude positive à l'égard de la conformité ;
- s'assurer de l'application de ses décisions par la Direction Générale de telle sorte que les politiques et procédures soient dûment mises en œuvre et pleinement intégrées au dispositif global de gestion des risques de l'établissement ;
- approuver la politique et la charte de conformité arrêtées par la Direction Générale ;
- évaluer annuellement la gestion du risque de non-conformité par l'établissement et ce, sur base des rapports spécifiques établis par la Direction Générale.

Cette mission peut, toutefois, être déléguée au Comité d'Audit ou à un Comité ad hoc de niveau équivalent.

Le Responsable de la fonction « Conformité » peut directement, à son initiative ou à la demande du Conseil d'Administration, lui rendre compte.

Article 67 : Rôle de la Direction Générale

La Direction Générale a pour mission de :

- mettre en place une fonction Conformité et en désigner le Responsable ;
- élaborer la politique et la charte de conformité et veiller à leur mise en œuvre ;
- s'assurer en permanence de l'adéquation de la politique de conformité par rapport à la taille de l'établissement ainsi qu'à la nature, au volume et à la complexité de ses activités. A cet effet, elle vérifie la mise en application et le respect de cette politique et prend, sans délai, les mesures correctrices nécessaires pour redresser les insuffisances relevées par la fonction Conformité ou par l'audit interne ;
- tenir le Conseil d'Administration informé sur les risques de non-conformité encourus ;
- établir, au moins une fois par an, un rapport à l'attention du Conseil d'Administration sur la réalisation des objectifs de la fonction Conformité.

Ledit rapport doit mentionner notamment les moyens humains et matériels mis en œuvre, les principaux travaux de cette fonction, les éventuelles insuffisances relevées, les mesures correctrices décidées et leur suivi.

Article 68 : Profil d'un responsable de la fonction Conformité

Un responsable de la fonction Conformité doit justifier d'une formation universitaire minimum de niveau licence ou baccalauréat dans le domaine des sciences économiques, de gestion ou juridique et une expérience professionnelle suffisante



(au moins 5 ans) en rapport avec le domaine bancaire, de la finance, de l'audit financier ou juridique.

Article 69 : Responsabilités de la fonction Conformité

La fonction Conformité est responsable au moins des aspects suivants :

1° Recensement des normes en vigueur

La fonction Conformité recense les différentes normes en vigueur régissant l'exercice des activités de l'établissement. Ces normes doivent être communiquées à l'ensemble du personnel concerné.

2° Identification et évaluation du risque de non-conformité

La fonction Conformité identifie les différents risques de non-conformité encourus par l'établissement et procède à leur évaluation pour en déterminer l'importance ainsi que les conséquences qui en découlent.

A cet effet, elle établit des procédures de :

- contrôle de la conformité des opérations réalisées par rapport aux normes en vigueur ;
- contrôle de la conformité du système de déontologie interne ;
- identification et de mesure des risques de non-conformité inhérents à tout nouveau type d'activité, de produit, de clientèle ou de transformation importante sur des produits existants ;
- suivi permanent des modifications ou changements pouvant intervenir dans les textes applicables aux opérations effectuées par l'établissement.

3° Procédures et instructions pour la mise en œuvre de la politique de conformité

La fonction Conformité veille à ce que l'établissement dispose de normes régissant l'exercice des opérations quotidiennes de l'ensemble de ses activités. Elle établit des directives écrites à l'intention du personnel sur la mise en œuvre appropriée des lois, règles et normes de conformité au moyen de politiques et de procédures et d'autres documents tels que les manuels de conformité et les codes de conduite internes.

Pour les activités qui ne relèvent pas directement de la conformité, la fonction Conformité est impliquée et consultée lors de la préparation et de la mise en application de procédures opérationnelles et de contrôle interne.

4° Vérification du respect de la politique de conformité

La fonction Conformité procède régulièrement à une vérification du respect de la politique, des procédures et des instructions en matière de conformité.



Elle met également en place des procédures et des indicateurs permettant d'analyser et de suivre les problèmes détectés ainsi que de recommander les mesures correctrices.

5° Sensibilisation et formation du personnel

L'établissement sensibilise l'ensemble de son personnel sur l'importance de la fonction Conformité et assure sa formation sur les procédures de contrôle de la conformité relatives aux opérations qu'il effectue.

6° Documentation et communication interne

La fonction Conformité documente les travaux effectués conformément aux responsabilités assignées, notamment afin de retracer les interventions ainsi que les observations retenues. Elle rapporte à la Direction Générale et, le cas échéant, au Conseil d'Administration ou à un Comité d'Audit ou à un Comité ad hoc, les problèmes et dysfonctionnements constatés au niveau des procédures ou même au niveau de la politique de conformité ainsi que les mesures prises à cet égard. Elle doit également communiquer périodiquement ces dysfonctionnements à l'audit interne.

7° Contrôle de la fonction Conformité par l'audit interne

Les activités de la fonction Conformité doivent être incluses dans le champ d'intervention de l'audit interne. Ce dernier doit évaluer le fonctionnement et l'efficacité de cette fonction. L'audit interne doit communiquer au responsable de la fonction Conformité les dysfonctionnements, relatifs au risque de non-conformité, relevés dans le cadre de ses missions de contrôle.

8° Implantations à l'étranger

L'établissement de crédit doit s'assurer que ses filiales et succursales à l'étranger mettent en place un dispositif de contrôle du risque de non-conformité de leurs opérations. Ce dispositif prévoit des procédures de contrôle du respect des normes en vigueur du pays d'accueil.



CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 70 : Prise en compte des autres risques

Les risques mentionnés dans la présente circulaire le sont à titre indicatif dans la mesure où ils sont fréquents dans l'activité bancaire. A cet égard, l'établissement de crédit doit aussi mettre en place des procédures de gestion de tout autre risque encouru non spécifié.

Article 71 : Rapport annuel sur la gestion des risques

L'établissement de crédit est tenu de transmettre, à la Banque Centrale, un rapport annuel sur la gestion des risques au plus tard trois mois suivant la clôture de l'exercice. Il transmet également dans les mêmes délais le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration ayant statué sur ledit rapport.

Article 72 : Entrée en vigueur

La présente circulaire remplace la circulaire n° 23/2017 du 17 juillet 2017 et entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 17./..08./2018

Jean CIZA

Gouverneur.-

